



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06 286 NICE

Nice, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PURFER (ex CFF)

Zone Industrielle – 15^e rue- BP 624
06 517 Carros

Référence: 2024_443
Code AIOT : 0006400361

1) Contexte et thème de l'inspection

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement PURFER (ex CFF) implanté Zone Industrielle - 15^e rue- BP 624 06517 Carros. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Courant mois de mars, puis en mai et juin 2024, plusieurs plaintes à l'encontre de la société PURFER - 15^e rue - BP 624 - 06510 CARROS ont été adressées par mail à la DREAL De ce fait, l'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection au sujet des nuisances susceptibles d'être générées par ses activités. Ces nuisances concernent notamment : odeurs de parfums générés par l'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- Zone Industrielle - 15^e rue- BP 624 06 517 Carros

- Code AIOT : 0006400361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PURFER exerce des activités de valorisation de déchets métalliques. Le site de Carros comprend une unité de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et une unité de stockage temporaire de déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle:
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète»: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 02/09/2010, article 3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les nuisances signalées par les plaignants, l'inspection n'a pas constaté lors de la visite du site d'odeurs particulières susceptibles de provenir des activités de la société PURFER ni des odeurs liées au fonctionnement normal de ce type d'activité.

A ce stade, il n'est pas proposé de suite administrative, car l'exploitant a pris des engagements par mail du 13 juin 2024 et décrit dans le constat n°1 du présent rapport. Il relève de sa responsabilité de les respecter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2010, article 3.1.3
Thème: Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée: Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Suite aux signalements reçus par la DREAL au mois de mars, l'Inspection a demandé à l'exploitant si ce dernier pouvait être à l'origine d'odeur de type parfum et les mesures prises pour remédier à ces odeurs. L'exploitant a indiqué par mail du 02/04/2024 que certains contenants en aluminium réceptionnés sur le site pouvaient être à l'origine d'odeur et s'engage à les isoler de manière à les traiter différemment. Il précise que cela concerne un volume peu important. Lors de la visite, l'exploitant précise que la quantité de ce type de contenant est d'environ 1 tonne par mois et que l'opération de broyage qui est réalisée sur ces contenants s'effectue sur une durée très limitée (1 heure environ). A la suite de la réception de nouvelles plaintes, par mail en date du 13 juin 2024, l'exploitant prend les mesures suivantes : <i>"Je vous confirme avoir modifié notre process. Malgré cela, hier (mercredi 12 juin) nous avons broyé des bidons d'alu et une gêne (odeur de parfum) a été signalé. De ce fait, j'ai informé nos fournisseurs que les bidons ne seront récupérés uniquement sans odeur. Si ce n'est pas le cas, ils seront refusés. "</i> De ce fait, la société a signalé à tous ses fournisseurs que les bidons ne seront repris que s'ils

n'émettent pas d'odeur. Un nettoyage des bidons chez OREDUI est donc effectué avant envoi sur le site de PURFER à Carros. Dans le cas contraire, ils seront refusés.

Cette information a été transmise au plaignant.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il consulte régulièrement le site ATMO SUD, il constate que des odeurs sont présentes même les week-ends, alors que le site n'est pas en activité.

Type de suites proposées : Sans suite